



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 60/2025

TITRE : Rapatriement des objets et artefacts sacrés des Premières Nations

OBJET : Culture et patrimoine

PROPOSEUR(E) : Kúkpi7 Rosanne Casimir, Tk'emlups te Secwepemc, C.-B.

COPROPOSEUR(E) : Marletta Kaloucokovale, mandataire, Première Nation d'Ahousesht, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 12 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
 - ii. Article 12 (2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.
- B. Le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* engage le ministère du Patrimoine canadien à :
- i. Élaborer conjointement avec les Premières Nations, les organisations inuites visées par un traité ou leurs délégués, et les Métis, une approche globale fondée sur la distinction, qui comprendra des mesures législatives, des programmes et/ou des services, afin de permettre le rapatriement/la restitution des biens culturels et des restes ancestraux autochtones.
- C. Les Premières Nations en Assemblée ont conféré les mandats suivants en matière de rapatriement et de patrimoine culturel, notamment :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

60 – 2025
Page 1 de 3

- i. La résolution 01/2015, *Appui à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi qu'aux administrations municipales, de mettre pleinement en œuvre les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.
 - ii. La résolution 31/2016, *Reconnaissance et protection des lieux sacrés et des lieux de sépulture ancestraux des Premières Nations*, demande au gouvernement fédéral d'inclure les Premières Nations dans les décisions relatives à la gestion du patrimoine des Premières Nations.
 - iii. La résolution 106/2017, *Appui au rapatriement international des objets sacrés*, demande à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'aider les Premières Nations à récupérer des objets conservés dans des dépôts internationaux.
 - iv. La résolution 16/2018, *Soutien au Cercle du patrimoine autochtone*, charge l'APN d'élaborer un cadre de réconciliation pour la commémoration et le patrimoine canadiens et de veiller à ce que le rapatriement des biens culturels autochtones se fasse avec la participation des Premières Nations et dans le respect de la Déclaration des Nations Unies.
- D.** Les Premières Nations ont le droit inhérent et sacré de prendre soin de leur patrimoine culturel, y compris les objets sacrés, les objets cérémoniels, les restes ancestraux et les systèmes de connaissances, de le protéger et de le gérer.
- E.** De nombreux artefacts sacrés et culturels appartenant aux Premières Nations sont conservés au sein d'institutions nationales et internationales, dont certaines sont en train de restituer ces biens aux Premières Nations.
- F.** L'Association des musées canadiens (AMC) a rédigé un rapport sur la manière dont les musées peuvent mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies. Ses recommandations comprennent le financement du processus de rapatriement et des centres culturels autochtones. L'AMC, en collaboration avec le Cercle du patrimoine autochtone, a créé le Groupe de travail sur les droits en matière de patrimoine culturel autochtone afin de défendre les droits en matière de patrimoine culturel autochtone et de promouvoir la restitution des biens culturels à leurs communautés légitimes.
- G.** L'utilisation, l'exposition et la possession continues d'artefacts appartenant aux Premières Nations sans leur consentement violent le droit des Premières Nations au consentement libre, préalable et éclairé. Afin de se conformer à la Déclaration des Nations Unies, les musées et les institutions doivent identifier et restituer les objets et artefacts aux détenteurs des droits appropriés.
- H.** Alors que le gouvernement du Canada cherche à accélérer la mise en œuvre de grands projets sur les territoires des Premières Nations, la protection et la conservation des artefacts, des objets culturels et des sites funéraires constituent une priorité croissante pour les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que les Premières Nations ont le droit exclusif et inhérent de diriger et de régir l'intendance, la conservation et l'interprétation de leurs biens sacrés et culturels, qu'ils aient été rapatriés ou qu'ils existent encore.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

60 – 2025
Page 2 de 3

2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de solliciter des ressources pour appuyer la création d'un groupe de travail dirigé par les Premières Nations, composé de dirigeants, de gardiens du savoir, de jeunes, d'experts juridiques et de praticiens culturels des Premières Nations, afin d'orienter l'élaboration, la gouvernance et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de rapatriement.
3. Demandent au gouvernement du Canada de mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2022 de l'Association des musées canadiens (AMC) intitulé *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, notamment en fournissant un financement durable et à long terme pour aider les Premières Nations dans le processus de rapatriement.
4. Demandent à l'APN, par l'intermédiaire du groupe de travail dirigé par les Premières Nations, de collaborer avec les Premières Nations, le ministère du Patrimoine canadien, les provinces, le cas échéant, et le Groupe de travail sur les droits en matière de patrimoine culturel autochtone afin d'élaborer un cadre sur les droits en matière de patrimoine culturel qui reconnaisse la souveraineté des Premières Nations sur leurs droits culturels et qui englobe la restitution, la réparation, le rapatriement et le ramatriement.
5. Enjoignent à l'APN de présenter un cadre sur les droits en matière de patrimoine culturel qui sera approuvé lors d'une prochaine assemblée de l'APN.
6. Demandent au gouvernement du Canada, aux musées internationaux, aux provinces et aux organismes de financement de fournir un financement complet et continu pour promouvoir les activités de rapatriement avant, pendant et après le processus, et notamment les infrastructures communautaires et le renforcement des capacités.
7. Demandent à l'APN de plaider auprès du gouvernement fédéral en faveur d'une loi plus stricte afin de redoubler les efforts de rapatriement des restes ancestraux et des artefacts anciens.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse